



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 68

02/10/20

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2020-2066 du 29 septembre 2020 relatif à la création d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Belrupt-en-Verdunois.

Arrêté n° 2020-2067 du 29 septembre 2020 du portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Belrupt-en-Verdunois.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES*

Arrêté inter-préfectoral n°54-2018-00196 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel d'entretien de la Chiers et de ses affluents sur les communes du territoire du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 7767-2020-DDT-UTN du 11 septembre 2020 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Joire.

Arrêté n° 7779-2020-DDT-UTN du 30 septembre 2020 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Vouthon-Bas.

Arrêté n° 7780-2020-DDT-UTN du 30 septembre 2020 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Oey-et-Chenevières.

Arrêté n° 7781-2020-DDT-UTN du 30 septembre 2020 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Fontaines-Saint-Clair.

Arrêté n° 7782-2020-DDT-UTN du 30 septembre 2020 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Aubin-Sur-Aire.

Arrêté n° 7783-2020-DDT-UTN du 30 septembre 2020 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Boinville-en-Woëvre-et-Gussainville.

**CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL**

Décision du 30 septembre 2020 de délégations de signature permanente concernant le Centre de Détention de Saint-Mihiel.

Tableaux de décision de délégations de signature concernant le Centre de Détention de Saint-Mihiel.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**ARRETE N°2020-2066 du 29 SEP. 2020**  
**relatif à la création d'une régie de recettes d'Etat**  
**auprès de la police municipale de la commune de Belrupt-en-Verdunois**

**La Préfète de la Meuse,**  
**chevalier de la Légion d'Honneur**  
**chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.130-5, L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Préfecture de la Meuse  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande du maire de Belrupt-en-Verdunois du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et son courrier du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 8 septembre 2020 ;

Préfecture de la Meuse

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de la commune de Belrupt-en-Verdunois une régie de recettes d'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route et le produit des amendes mentionnées aux articles R. 632-1 et suivants du code pénal.

**Article 2** : Le régisseur et le régisseur suppléant sont nommés et exercent leurs missions dans les conditions fixées par le décret du 26 juillet 2019 susvisé. Le régisseur peut être assisté par des mandataires.

**Article 3** : Le régisseur est tenu d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor, tel que prévu à l'article 14 du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

**Article 4** : Le régisseur, son suppléant et le ou les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Verdun. Le Directeur Départemental des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le maire de Belrupt-en-Verdunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar le Duc Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 20 avenue Ségur - 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

11/09/2020

**Arrêté n°2020 - 2067 du 29 SEP. 2020**  
**portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de  
Belrupt-en-Verdunois**

**La Préfète de la Meuse,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du **29 SEP 2020** portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Belrupt-en-Verdunois ;

Vu la demande du maire de Belrupt-en-Verdunois du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et son courrier du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 8 septembre 2020 ;

## A R R Ê T E

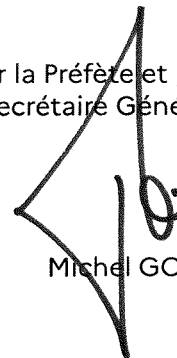
**Article 1er** : Monsieur Constant Bernard METILLON, ASVP, est nommé régisseur de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Belrupt-en-Verdunois.

**Article 2** : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excédant pas 1 220 euros, le régisseur est dispensé de cautionnement.

**Article 3** : Monsieur Loïc FERRY, responsable des services, est nommé régisseur suppléant.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Belrupt-en-Verdunois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à M. Constant Bernard METILLON, à M. Loïc FERRY et au comptable public de Verdun. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général de la Préfecture,



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar le Duc Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 20 avenue Ségur - 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Environnement Eau et Biodiversité



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 54-2018-00196  
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'ENTRETIEN DE LA CHIERS  
ET DE SES AFFLUENTS SUR LES COMMUNES DU TERRITOIRE  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA CHIERS**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le Secrétaire général chargé de  
l'administration de l'État dans le  
département de la Meuse**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 435-5 et R. 214-88 à R. 214-104 ;

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté SGAR n°2015-237 en date du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuel de mesures correspondants ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général reçu le 15 octobre 2018, présenté le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS enregistrée sous le n° 54-2018-00198 et relatif au programme pluriannuel d'entretien de la Chiers et de ses affluents sur les communes du territoire du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS - Demande de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement ;

**VU** l'envoi du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS en date du 4 juillet 2019 transmettant les compléments demandés le 9 avril 2019 au dossier présenté ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 novembre 2019 au 4 décembre 2019 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2020 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 10 juin 2020 concernant le projet du présent arrêté sollicité par courriel en date du 13 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant Préfet de la région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale, équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux contribuent à la prévention du risque inondation dans les secteurs à enjeux ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de reconquête du milieu ne peuvent être réalisés de façon cohérente sur les cours d'eau des communes du territoire du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS que dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

## **ARRÊTENT**

### **Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

À la demande du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS représenté par, Madame la Présidente, PITEL Morgane, le programme pluriannuel d'entretien de la Chiers et de ses affluents sur les communes du territoire SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS est déclaré d'intérêt général.

Le projet concerne les cours d'eau, la Chiers, la Crusnes, le Loison et l'Othain et leurs principaux affluents, le Dordon, le Nanhol, le Chabot, le ruisseau des onze fontaines, le ruisseau du Bouillon, la Thonne, le ruisseau de la Naue et le Ton sur le territoire de 36 communes adhérentes au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS :

- 11 communes de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais situées dans le département de la Meurthe-et-Moselle, à savoir les communes de :CHARENCY-VEZIN, COLMEY, ÉPIEZ-SUR-CHIERS, GRAND-FAILLY, LONGUYON, MONTIGNY-SUR-CHIERS, PETIT-FAILLY, PIERREPONT, VILLERS-LE-ROND, VILLETTE et VIVIERS-SUR-CHIERS (carte et tableau récapitulatif en annexe 1).

- Les 25 communes de la communauté de communes du Pays de Montmédy situées dans le département de la Meuse, à savoir les communes de, AVIOTH, BAZEILLES-SUR-OTHAIN, BREUX, CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU, CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, ÉCOUVIEZ, FLASSIGNY, HAN-LÈS-JUVIGNY, IRÉ-LE-SEC, JAMETZ, JUVIGNY-SUR-LOISON, LOUPPY-SUR-LOISON, MARVILLE, MONTMÉDY, QUINCY-LANDZÉCOURT, REMOIVILLE, THONNE-LA-LONG, THONNE-LE-THIL, THONNE-LES-PRÈS, THONNELLE, VELOSNES, VERNEUIL-GRAND, VERNEUIL-PETIT, VIGNEUL-SOUS-MONTMÉDY et VILLÉCLOYE (carte et tableau récapitulatif en annexe 2).



## **Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX**

Le programme pluriannuel d'entretien de la Chiers et de ses affluents sur les communes du territoire du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS d'un linéaire total d'environ 254 km porte sur :

- le débroussaillage et le faucardage des berges et du lit mineur des cours d'eau ;
- la réalisation de plantations ;
- le recépage et le bouturages de la végétation dépérissante ;
- l'élimination sélective des embâcles ;
- l'évacuation des déchets présents dans le lit et sur les berges ;

## **Article 3 : PRESCRIPTIONS LORS DES TRAVAUX**

Les installations de chantier seront positionnées à l'écart du cours d'eau, en dehors du lit majeur.

Les services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et les services en charge de la police de l'eau des directions départementales des territoires de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle sont associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils sont également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les zones humides répertoriées dans l'inventaire du SAGE du bassin ferrifère doivent être identifiées avec précision, selon le niveau 3 du guide méthodologique d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides pour le bassin Rhin-Meuse édité par l'agence de l'eau en septembre 2014, afin de ne pas être endommagées lors de la phase travaux et de préserver leurs connexions avec le cours d'eau.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins sont vérifiés afin d'écartier tout risque de pollution des eaux. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante.

Des matériaux absorbants sont présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Le nettoyage éventuel des engins mis en œuvre sur le chantier est réalisé sur une aire aménagée à cet effet et équipée de dispositifs débourbeurs déshuileurs. Cette surface est impérativement en dehors des zones inondables (zones d'aléas moyen à très forts, tels que définis dans l'atlas des zones inondables).

Les produits nobles issus lors des interventions sur la ripisylve restent à la propriété des riverains. Ces bois sont rangés sur les parcelles en dehors du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposent d'un délai d'un mois pour les évacuer. Passé ce délai, ces bois sont éliminés par le bénéficiaire ou une entreprise mandatée.

En cas de montée des eaux ou d'interruption du chantier, les engins sont repliés en dehors de la zone inondable.

Les rémanents de déboisement et les produits de faucardage sont éliminés dans le respect de la réglementation.

Une fois les travaux terminés, le bénéficiaire, ou l'entreprise qu'il a mandatée, enlève tous les décombres, terres, matériaux divers qui pourraient subsister et remet les parcelles en l'état (clôtures déposées et réinstallées, fermeture des accès à la propriété, retrait des matériaux).

Les plantations sur rives ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord préalable du propriétaire riverain concerné.

Les travaux qui portent sur la végétation des berges sont réalisés depuis les rives en longeant la rivière et en période de faible sensibilité pour l'avifaune et les chiroptères, soit entre le 1er septembre et le 31 octobre. En cas de présence de cavité sur un arbre coupé (présence potentielle de chiroptères) le bois doit être laissé sur place 3 jours avant d'être déplacé.

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux sont constamment entretenus aux frais du permissionnaire en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires riverains sont personnellement informés à l'avance des travaux les concernant par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police des eaux et de la pêche.

Les travaux sont effectués de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspensions par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir le maximum de matières en suspension.

#### **Article 4 : SERVITUDES DE PASSAGE**

Pendant les travaux initiaux ou d'entretien ultérieurs, les riverains doivent laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux agents chargés de la surveillance, aux agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche, aux personnes chargées des travaux ainsi qu'aux engins nécessaires à la réalisation des travaux.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux objets de la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 : MESURES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

L'entrepreneur veille aux mesures de sécurité, port d'équipement de protection individuel.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur exploitation.

#### **Article 6 : RÉPARTITION DES DÉPENSES**

Le coût des travaux est pris en charge par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

## **Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 8 : CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Elle peut être renouvelée une fois si le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA CHIERS présente une demande de renouvellement au moins six mois avant l'expiration du présent arrêté.

### **Article 9 : EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE**

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche est partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec les fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle.

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou les FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

### **Article 10 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de MEURTHE-ET-MOSELLE et de la MEUSE.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et à la préfecture de la MEUSE, ainsi qu'à la mairie des communes de CHARENCEY-VEZIN, COLMEY, ÉPIEZ-SUR-CHIERS, GRAND-FAILLY, LONGUYON, MONTIGNY-SUR-CHIERS, PETIT-FAILLY, PIERREPONT, VILLERS-LE-ROND, VILLETTE, VIVIERS-SUR-CHIERS. AVIOTH, BAZEILLES-SUR-OTHAIN, BREUX, CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU, CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, ÉCOUVIEZ, FLASSIGNY, HAN-LÈS-JUVIGNY, IRÉ-LE-SEC, JAMETZ, JUVIGNY-SUR-LOISON, LOUPPY-SUR-LOISON, MARVILLE, MONTMÉDY, QUINCY-LANDZÉCOURT, REMOIVILLE, THONNE-LA-LONG, THONNE-LE-THIL, THONNE-LES-PRÈS, THONNELLE, VELOSNES, VERNEUIL-GRAND, VERNEUIL-PETIT, VIGNEUL-SOUS-MONTMÉDY et VILLÉCLOYE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

La présente décision est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et sur celui de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et de la préfecture de la MEUSE.

## **Article 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière C.O. n°20038, 54036 NANCY cedex, en application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours afin de pouvoir exercer ses droits.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### Article 15 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,

Le sous-préfet de BRIEY,

Le sous-préfet de VERDUN,

Les maires des communes de CHARENCY-VEZIN, COLMEY, ÉPIEZ-SUR-CHIERS, GRAND-FAILLY, LONGUYON, MONTIGNY-SUR-CHIERS, PETIT-FAILLY, PIERREPONT, VILLERS-LE-ROND, VILLETTE, VIVIERS-SUR-CHIERS. AVIOTH, BAZEILLES-SUR-OTHAIN, BREUX, CHAUVENCY-LE-CHÂTEAU, CHAUVENCY-SAINT-HUBERT, ÉCOUVIEZ, FLASSIGNY, HAN-LÈS-JUVIGNY, IRÉ-LE-SEC, JAMETZ, JUVIGNY-SUR-LOISON, LOUPPY-SUR-LOISON, MARVILLE, MONTMÉDY, QUINCY-LANDZÉCOURT, REMOIVILLE, THONNE-LA-LONG, THONNE-LE-THIL, THONNE-LES-PRÈS, THONNELLE, VELOSNES, VERNEUIL-GRAND, VERNEUIL-PETIT, VIGNEUL-SOUS-MONTMÉDY et VILLÉCLOYE,

Le directeur départemental des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le directeur départemental des territoires de la MEUSE,

Le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la MEUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et de la préfecture de la MEUSE et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Nancy, le 16 SEP. 2020

Le préfet,



Arnaud COCHET

Fait à Bar-le-Duc, le 14 AOÛT 2020

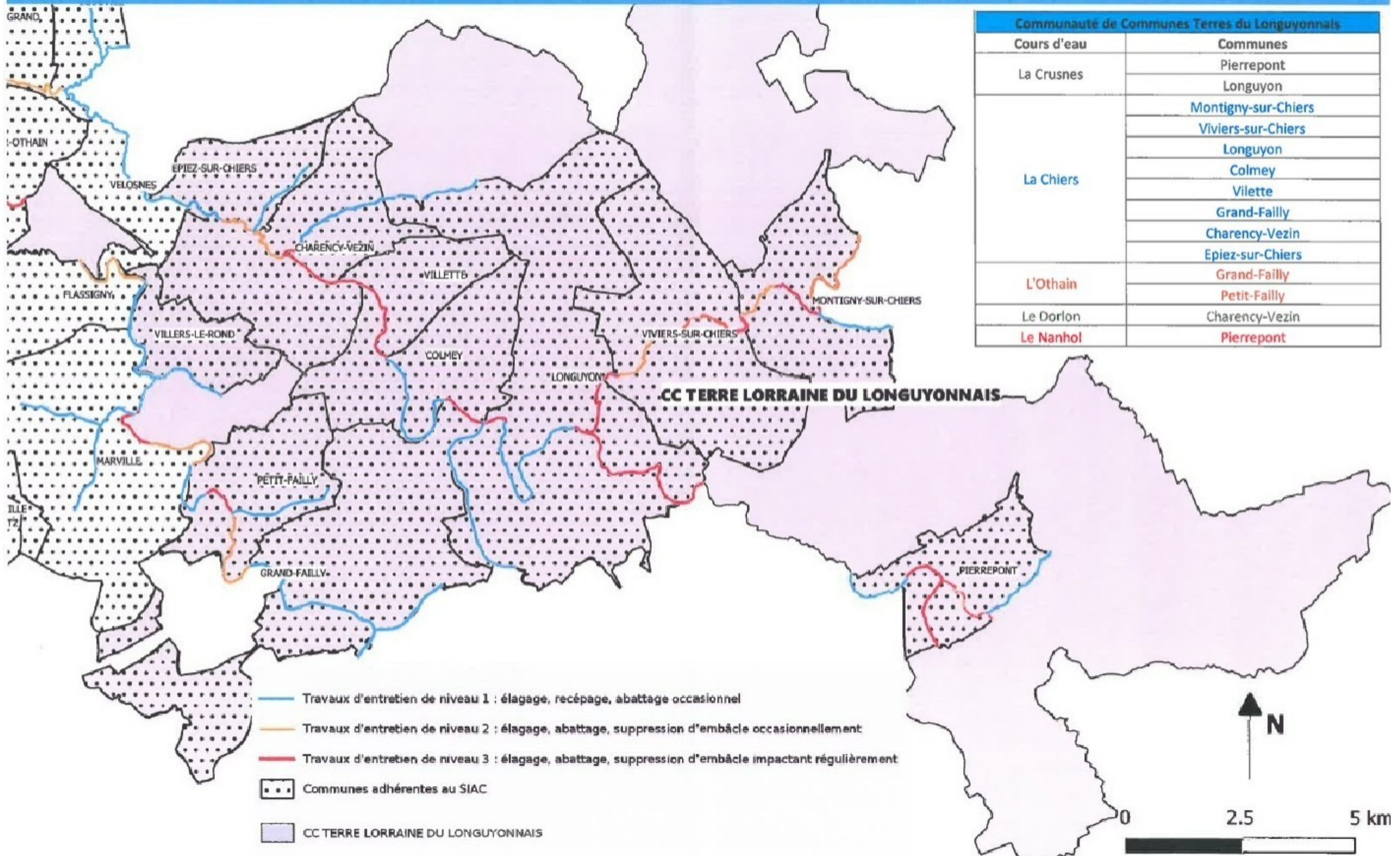
Le préfet,



Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'état et  
des finances



# Travaux d'entretien prévus sur le territoire du SIAC et de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais





## Travaux d'entretien prévus sur le territoire du SIAC et de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy



Communauté de Communes du Pays de Montmédy	
Cours d'eau	Communes
La Chiers	Velosnes
	Ecouviez
	Verneuil-Grand
	Villécloye
	Montmédy
	Vigneul-sous-Montmédy
	Thonne-les-Près
	Chauvency-le-Château
	Quincy-Landzécourt
	Chauvency-St-Hubert
L'Othain	Marville
	Flassigny
	Bazeilles-sur-Othain
	Villécloye
Le Chabot	Iré-le-sec
	Montmédy
Ruisseau des onze fontaines	Montmédy
Le Loison	Jametz
	Remoiville
	Louppy-sur-Loison
	Juvigny-sur-Loison
	Han-les-Juvigny
Ruisseau du Bouillon	Quincy-Landzécourt
	Chauvency-St-Hubert
	Chauvency-le-Château
La Thonne	Thonne-la-Long
	Thonnelle
	Thonne-les-Près
Ruisseau de la Naue	Montmédy
	Verneuil-Grand
Le Ton	Verneuil-Petit
	Ecouviez





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° 7767-2020-DDT-JTN du 11 SEP. 2020

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de  
SAINT-JOIRE**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1638 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7757-2020-DDT-DIR du 03 septembre 2020 concernant la suddélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1972 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Saint-Joire ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Saint-Joire en date du 17 juin 2020 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 2 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,



## ARRÊTE

**Article 1er :** Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Saint-Joire**, qui a son siège à la mairie de Saint-Joire est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Saint-Joire ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Michel GOUJON domicilié à Saint-Joire
- M. Jean-Marie PAULY domicilié à Saint-Joire
- M. Maurice PERNOT domicilié à Saint-Joire Laneuville
- M. Xavier LINARD domicilié à Saint-Joire

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Laurent AUBRY domicilié à Saint-Joire
- M. Damien LINARD domicilié à Saint-Joire
- M. Bruno LACUISSE domicilié à Saint-Joire
- M. Freddy LARCHER domicilié à Saint-Joire

**Article 2** Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a,c,d ci-dessus, un président, un vice président et un secrétaire.

**Article 3 :** M le receveur municipal de Saint-Joire est nommé trésorier de l'association foncière.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2013-4051 du 18 décembre 2013 est abrogé..

**Article 5 :** Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Saint-Joire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le **11 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° 7779-2020-DDT-VTN du 30 SEP. 2020

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de  
VOUTHON-BAS**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1638 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7757-2020-DDT-DIR du 03 septembre 2020 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 1966 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Vouthon-Bas ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Vouthon-Bas en date du 7 octobre 2019 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 11 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Vouthon-Bas**, qui a son siège à la mairie de Vouthon-Bas est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Vouthon-Bas ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Bernard RAGOT domicilié à Vouthon-Bas
- M. Michel RAGOT domicilié à Vouthon-Bas
- M. Jean-Marie RAGOT domicilié à Vouthon-Bas
- M. Denis FAILLON domicilié à Vouthon-Bas

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Jean-Luc RIVIERE domicilié à Vouthon-Bas
- M. Pascal ROBERT domicilié à Vouthon-Bas
- M. Gérard ROBERT domicilié à Vouthon-Bas
- M. Jean-Claude MAURY domicilié à Vouthon-Bas

**Article 2** Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a,c,d ci-dessus, un président, un vice président et un secrétaire.

**Article 3 :** M le receveur municipal de Vouthon-Bas est nommé trésorier de l'association foncière.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2013-3980 du 5 novembre 2013 est abrogé..

**Article 5 :** Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Vouthon-Bas, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le **30 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° **7780-2020-DDT-UTN** du **30 SEP. 2020**

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de  
OEY-et-CHENEVIÈRES**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1638 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7757-2020-DDT-DIR du 03 septembre 2020 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 10 août 1983 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Oey-et-Chenevières ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Chanteraine en date du 26 juillet 2019 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 7 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : [bruno.clivio@meuse.gouv.fr](mailto:bruno.clivio@meuse.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Oey-et-Chenevières**, qui a son siège à la mairie de Chanteraine est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Chanteraine ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Christian FOLLIARD domicilié à Oey-et-Chenevières
- M. Guy VICHERAT domicilié à Morlaincourt
- M. William PIERSON domicilié à Mélny-le-Petit
- M. Jean-françois BEAUXEROIS domicilié à Maulan

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- Mme Véronique FOLLIARD domiciliée à Oey-et-Chenevières
- M. Michel THIRIOT domicilié à Oey-et-Chenevières
- M. Gérard MICHEL domicilié à Oey-et-Chenevières
- M. Romain PRESSON domicilié à Vaux-la-Grande

**Article 2** Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a,c,d ci-dessus, un président, un vice président et un secrétaire.

**Article 3 :** M le receveur municipal de Chanteraine est nommé trésorier de l'association foncière.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2013-4004 du 19 novembre 2013 est abrogé..

**Article 5 :** Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Chanteraine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le **30 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° **7781-2020-DDT-UTN** du **30 SEP. 2020**

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de  
FONTAINES-SAINT-CLAIR**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1638 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7757-2020-DDT-DIR du 03 septembre 2020 concernant la suddélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 1985 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Fontaines-Saint-Clair ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Fontaines-Saint-Clair en date du 25 juin 2020 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 11 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : [bruno.clivio@meuse.gouv.fr](mailto:bruno.clivio@meuse.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Fontaines-Saint-Clair**, qui a son siège à la mairie de Fontaines-Saint-Clair est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Fontaines-Saint-Clair ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Guy WOITIER domicilié à Fontaines-Saint-Clair
- M. Jean-Marie BAUDIER domicilié à Fontaines-Saint-Clair
- M. Fabrice BRIET domicilié à Fontaines-Saint-Clair
- M. Thierry LECLERE domicilié à Fontaines-Saint-Clair

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- Mme Marie-Josée BOURTEMBOURG domiciliée à Brandeville
- Mme Marie-Thérèse BAUDIER domiciliée à Autréville-Saint-Lambert
- M. Maurice BAUDETTE domicilié à Fontaines-Saint-Clair
- Mme Valérie WOITIER domiciliée à Verdun

**Article 2** Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a,c,d ci-dessus, un président, un vice président et un secrétaire.

**Article 3 :** M le receveur municipal de Fontaines-Saint-Clair est nommé trésorier de l'association foncière.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2014-4371 du 20 mai 2014 est abrogé..

**Article 5 :** Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Fontaines-Saint-Clair, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le **30 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° 7782-2020-DDT-OTN du 30 SEP. 2020

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de  
SAINT-AUBIN-SUR-AIRE**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1638 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7757-2020-DDT-DIR du 02 septembre 2020 concernant la suddélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 5 novembre 1979 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Saint-Aubin-sur-Aire ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Saint-Aubin-sur-Aire en date du 19 novembre 2019 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 9 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : [bruno.clivio@meuse.gouv.fr](mailto:bruno.clivio@meuse.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Saint-Aubin-sur-Aire**, qui a son siège à la mairie de Saint-Aubin-sur-Aire est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Aire ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Pierre HARNICHARD domicilié à Velaines
- M. Jean-Marie ELOY domicilié à Ernéville-aux-Bois
- M. Régis PICARD domicilié à Saint-Aubin-sur-Aire
- M. Vincent KENNEL domicilié à Ligny-en-Barrois

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Philippe LEMAIRE domicilié à Saint-Aubin-sur-Aire
- M. Arnaud SCHMITT domicilié à Saint-Aubin-sur-Aire
- M. Gérard GERARDIN domicilié à Saint-Aubin-sur-Aire
- M. Olivier SCHMITT domicilié à Nançois-le-Grand

**Article 2** Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a,c,d ci-dessus, un président, un vice président et un secrétaire.

**Article 3 :** M le receveur municipal de Saint-Aubin-sur-Aire est nommé trésorier de l'association foncière.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2014-4108 du 21 janvier 2014 est abrogé..

**Article 5 :** Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Commercy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Aire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le **30 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° 7783-2020-DDT-UTN du 30 SEP. 2020

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de  
BOINVILLE-EN-WOEVRE-ET-GUSSAINVILLE**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1638 du 24 août 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7757-2020-DDT-DIR du 02 septembre 2020 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 1990 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Boinville-en-Woevre-et-Gussainville ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Boinville-en-Woevre en date du 4 octobre 2016 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Gussainville en date du 13 juin 2020 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 9 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Boinville-en-Woevre-et-Gussainville**, qui a son siège à la mairie de Boinville-en-Woevre est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Boinville-en-Woevre ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le maire de la commune de Gussainville ou un conseiller municipal désigné par lui,

c) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

d) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Jean-Luc LEHALLE domicilié à Boinville-en-Woevre
- M. Willem SCHIPPER domicilié à Boinville-en-Woevre
- M. Jean-Marc SIDOT domicilié à Gussainville
- M. Christian TOUSSAINT domicilié à Amel-sur-l'Etang

e) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal de Boinville-en-Woevre :

- M. Sébastien GANIER domicilié à Boinville-en-Woevre
- M. Bernard GANIER domicilié à Boinville-en-Woevre

F) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal de Gussainville

- M. Loic SIDOT domicilié à Gussainville
- M. Donovan VALENTIN domicilié à Gussainville

**Article 2** Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a,b,d,e,f ci-dessus, un président, un vice président et un secrétaire.

**Article 3 :** M le receveur municipal de Boinville-en-Woevre est nommé trésorier de l'association foncière.

**Article 4 :** L'arrêté n° 2010-0165 du 26 juillet 2010 est abrogé..

**Article 5 :** Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;



- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Messieurs les Maires de Boinvilliers-en-Woevre et Gussainville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le **30 SEP. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE STRASBOURG GRAND-EST**

**CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL**

8 Route de Commercy – B.P. 5

55300 SAINT-MIHIEL

Téléphone : 03.29.90.32.00 – Télécopie : 03.29.90.91.22

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion MARZANO**, Directrice Adjointe, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Martial SCHARFF**, Attaché de l'Administration de l'Etat, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Benoît MIGOT**, Directeur Technique, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Asha SAINT NARCISSE**, Lieutenant Pénitentiaire et Chef de Détention, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Mesdames et Messieurs les membres du corps de commandement et d'encadrement**, nommément désignés, aux fins de signer au nom du directeur du centre de détention de Saint-Mihiel, toutes les autres décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Saint-Mihiel, le 30 septembre 2020  
Le Chef d'Établissement,  
P. HARTUNG

**Le chef d'établissement du Centre de Détention de SAINT-MIHIEL  
donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale  
(articles R57-6-24 et R57-7-5)**

**aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

<b>Décisions administratives individuelles</b>	<b>Code de Procédure Pénale</b>	<b>Directeur Adjoint</b>	<b>Fonctionnaire de catégorie A (Attaché d'Administration de l'État et Directeur technique)</b>	<b>Chef de détention et Adjoint au Chef de détention</b>	<b>Officiers</b>	<b>Majors - 1<sup>ers</sup> surveillants</b>	<b>Chef d'escorte<sup>1</sup></b>
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D.432-3	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D.124	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	Art. R. 57-6-24	X	X	X	X	X	
Confinement en cellule ordinaire à titre préventif ou placement en prévention au quartier disciplinaire	Art. R.57-7-5, R.57-7-18	X	X	X	X	X	
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. R.57-7-15	X		X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. R.57-7-25	X	X	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. R.57-7-60	X		X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. R.57-6-18, art. 5, art. 14 annexe à l'art. R. 57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20.	X		X	X	X	

1 En vertu de l'alinéa 2 de l'article R.57-7-79 du CPP, alinéa ajouté par le décret du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfèrement, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité (Voir note DAP du 30 juillet 2014 relative à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014).

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art. .274	X	X				
Décision des fouilles des personnes détenues	Art. R.57-7-79 et art. R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Décision des fouilles des personnes détenues – intégrales ou par palpation – à l'occasion de leur escorte ou de leur transfèrement	Art. R. 57-7-79 al. 2						X
Organisation des escortes pénitentiaires et utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales	Art. 803, art. D.294, art. 7 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. D.277	X	X				
Décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif	Art. R.57-7-5	X	X	X	X	X	
Décision de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle	Art. D.432-4	X	X	X	X		
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1 <sup>ère</sup> prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence DISP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la Justice, désignation d'un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français , levée d'isolement d'office ou à la demande	Art. R.57-7-64, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-76	X	X	X			
Placement provisoire à l'isolement	R.57-7-65	X	X	X	X		
Placement en DPU (Dotation de Protection d'Urgence)	R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP	X	X	X	X		
Placement en Cellule de Protection d'Urgence (CProU) pour une durée maximale de 24 heures.	R.57-6-18 et R.57-6-20 CPP	X	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art.7 III annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements	X	X	X	X	X	

	pénitentiaires, sous article R.57-6-20						
Autorisation pour les personnes condamnées d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D.330, art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24 D.93	X	X	X	X	X	
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art. D.332	X	X				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. 24, III, art.40 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant à la personne détenue qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids <sup>2</sup>	Art. 24, IV alinéa 2, annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D.388	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art D.389	X	X				

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D.390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D.390-1	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. 14 II, annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Délivrance des permis de visite des personnes condamnées, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi, suspension et retrait)	Art. D.403, art. R.57-8-10, art. 28 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. R.57-8-12	X	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de bénéficier d'une visite dans un parloir familial, sans surveillance continue et directe, pendant une durée de 6 heures au plus, au cours de la partie diurne de la journée	Art. R.57-8-13	X	X				
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son (ou ses) visiteur(s) de recevoir des visites, sans surveillance continue et directe, pendant une durée comprise entre 6 et 72 heures	Art. R.57-8-14	X	X				
Rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée	Art. R.57-8-19	X	X	X	X		

Autorisation, refus, suspension, retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner	Art. R.57-8-23	X	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. 30 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visite	Art. 30 alinéa 3 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X				
Autorisation pour l'envoi et la réception d'objets par une personne détenue	Art. 32 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. R.57-9-3, art. R.57-9-5	X					
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures	Art. D.446	X	X				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	Art. D.446	X	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art. 46 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que	Art. 17 alinéa 4 annexe à	X	X	X			

ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20						
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D.436-3	X					
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. 20 alinéa 2 annexe à l'art. R.57-6-18 Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, sous article R.57-6-20	X	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D.473	X	X				
Répartition des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement	Art. D.93, D.94	X	X	X	X	X	

Fait à Saint-Mihiel, le 30 septembre 2020  
Le Chef d'Établissement,  
P. HARTUNG



Mise à jour le 30/09/2020